

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Mai 2020

PRESENTS : MINVIELLE Maurice, MILLET René, BENAZETH Chantal, CABRESIN Vanessa, CACHIN Yves, CAZABAN-CARRAZE Bernard, GARCES Alain, GOUA DE BAIX Véronique, POUBLAN Pierre, PUJO Delphine, REIGNIER-PRIMET Michèle, ROCHE Emmanuel, SENS Michel, TORRUELLA Alix.

EXCUSES : BELINGUIER Didier pouvoir à René MILLET, LACOSTE Danielle.

SECRETAIRE DE SEANCE : PUJO Delphine

Plus de 3 Conseillers demandent le huis clos.

Monsieur Maurice MINVIELLE, Maire installe les conseillers dans leurs fonctions.

Il informe le Conseil Municipal des règles d'élection du Maire et des Adjoints

Un secrétaire de séance, PUJO Delphine, ainsi que 2 assesseurs BENAZETH Chantal et TORRUELLA Alix sont désignés

1) Election du Maire: Monsieur Maurice MINVIELLE, Maire demande qui est candidat au poste de Maire : René MILLET est candidat.

Chaque conseiller vote à bulletin secret : 13 Voix pour – 1 bulletin blanc

Monsieur René MILLET est installé Maire.

2) Nombre d'Adjoints: Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nombre d'Adjoints ne peut dépasser 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 pour Barzun.

le CM délibère et approuve à l'unanimité la création des 4 postes d'adjoints.

3) Election des Adjoints:

a) Monsieur le Maire propose Pierre POUBLAN au poste de 1^{er} Adjoint et demande s'il y a un autre candidat.

Chaque conseiller vote à bulletin secret : 13 Voix pour – 1 bulletin blanc

Monsieur Pierre POUBLAN est installé 1^{er} Adjoint.

b) Monsieur le Maire propose Bernard CAZABAN-CARRAZÉ au poste de 2^{ème} Adjoint et demande s'il y a un autre candidat.

Chaque conseiller vote à bulletin secret : 13 Voix pour – 1 bulletin blanc

Monsieur Bernard CAZABAN-CARRAZÉ est installé 2^{ème} Adjoint.

c) Monsieur le Maire propose Vanessa CABRESIN au poste de 3^{ème} Adjointe et demande s'il y a un autre candidat.

Chaque conseiller vote à bulletin secret : 13 Voix pour – 1 bulletin blanc

Madame Vanessa CABRESIN est installée 3^{ème} Adjointe.

d) Monsieur le Maire propose Véronique GOUA DE BAIX au poste de 4^{ème} Adjointe et demande s'il y a un autre candidat.

Chaque conseiller vote à bulletin secret : 13 Voix pour – 1 bulletin blanc

Madame Véronique GOUA DE BAIX est installée 4^{ème} Adjointe.

Monsieur le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local

4) Délégations au Maire

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par doit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 20.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40.000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50.000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

5) QUESTIONS DIVERSES/INFORMATIONS

- o La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 2 juin à 20h30. Une convocation sera envoyée
- o Une réunion d'Adjoint aura lieu le vendredi 29 mai à 18h00
- o Yves CACHIN informe le Conseil que les travaux de la Rue Les Sansonnets vont commencer jeudi ou vendredi.

Fin de la séance à 22h30



Le Maire
René MILLET